



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième session

Rome, 26 – 30 mars 2007

Amendement des Articles II et VII du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires

Point 10.1.1 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. À sa première session, en 2006, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a adopté son Règlement intérieur, comme le prescrit l'Article XI.7 de la CIPV. L'adoption du Règlement intérieur de la CMP s'est déroulée au début de la première session de la Commission de façon à lui permettre de mener ses travaux de façon méthodique. Par la suite, pendant la session, la CMP a décidé d'élargir le Bureau, ce qui rendait nécessaire une modification de l'Article II (Bureau) du Règlement intérieur.
2. En 2006, le Secrétariat de la CIPV a également remarqué une incohérence relative à l'Article VII (Observateurs), à laquelle il faudrait remédier en ce qui concerne la participation d'observateurs aux organes subsidiaires.
3. On trouvera ci-après un aperçu des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur de la CMP et leur justification.

II. Amendement à l'Article II du Règlement intérieur de la CMP

4. Lors de sa première session, la CMP a examiné le nombre de membres et la composition du Bureau et elle a décidé que le Groupe de travail technique informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) devrait être officialisé et qu'un bureau élargi constituerait le groupe restreint du PSAT (voir le rapport de la première session de la CMP, paragraphe 105). La CMP est convenue que le PSAT se réunirait en octobre 2006 selon les modalités prévues par son mandat provisoire afin d'élaborer un mandat et un règlement intérieur

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

pour le PSAT officiel et pour le bureau élargi et en vue d'examiner le Règlement intérieur de la CMP et d'envisager les amendements relatifs au bureau élargi.

5. En octobre 2006, le PSAT a examiné, avec la participation du Bureau juridique de la FAO, la question d'un bureau élargi. Le PSAT est convenu que la Commission devrait élire un président et pas plus de deux vice-présidents, ainsi que d'autres personnes choisies parmi les délégués, pour former un bureau de sept personnes, de façon que chaque région de la FAO soit représentée. Le PSAT a aussi recommandé que le mandat de membres du Bureau soit fixé à deux ans et que le principal objectif soit de donner des indications à la CMP sur l'orientation stratégique et la gestion financière et opérationnelle de ses activités. Ces éléments seraient insérés dans l'Article II.1 du Règlement intérieur de la CMP, dont le texte est reproduit à l'Annexe 1. Le PSAT a estimé que l'insertion de ces éléments rendrait superflu l'établissement d'un mandat distinct du Bureau. Le PSAT a aussi recommandé que les réunions du Bureau ne soient pas à composition non limitée et que le Bureau établisse son propre règlement intérieur.

6. Le PSAT a également examiné la question de savoir à quelle date pourrait prendre effet l'élargissement du Bureau. Les participants ont estimé qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que les régions de la FAO soient en mesure de désigner leurs représentants avant la deuxième session de la CMP sans même savoir si la révision serait acceptée, de sorte que le PSAT a proposé que les membres supplémentaires du Bureau soient élus en même temps que les nouveaux Président et vice-présidents à la troisième session de la CMP (2008).

III. Amendement à l'Article VII du Règlement intérieur de la CMP

7. L'Article VII du Règlement intérieur de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) précisait que tout Membre ou Membre associé de l'Organisation (FAO) pouvait assister aux réunions de la CIMP et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur, permettant ainsi effectivement à tout Membre de la FAO, qu'il soit ou non Partie contractante à la CIPV, d'assister aux réunions des organes subsidiaires en qualité d'observateur. Cette règle tenait compte du caractère transitoire de la CIMP, celle-ci correspondant à la période pendant laquelle le nouveau texte révisé de la CIPV n'était pas en vigueur.

8. Lorsque le Règlement intérieur de la CMP a été adopté, l'Article VII disposait que tout pays qui n'était pas Partie contractante à la CIPV mais qui était Membre de la FAO pouvait assister aux réunions de la CMP ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Cependant, il n'était pas précisé que les Parties contractantes à la CIPV pouvaient assister aux réunions des organes subsidiaires de la CMP en qualité d'observateurs. En outre, les règlements intérieurs du Comité des normes et de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends précisaient l'un comme l'autre que, s'agissant de la présence d'observateurs, l'Article VII du Règlement intérieur de la CMP s'appliquait *mutatis mutandis*. Cela a abouti à la situation dans laquelle des États qui ne sont pas Parties contractantes à la CIPV peuvent assister à des réunions du Comité des normes et de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends en qualité d'observateurs, tandis que les Parties contractantes ne le peuvent pas.

9. Le PSAT et le Comité des normes sont tous deux convenus d'ajouter un point à l'Article VII pour remédier à cette situation. L'amendement proposé à l'Article VII du Règlement intérieur de la CMP, reproduit à l'Annexe 2, consiste à ajouter un alinéa 5 à l'Article VII, disposant que les Parties contractantes peuvent assister aux réunions des organes subsidiaires en qualité d'observateurs.

IV. Conclusions

10. La CMP est invitée:
 1. à *examiner* l'amendement proposé de l'Article II.1 du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires reproduit à l'Annexe 1;
 2. à *adopter* l'Article II.1 du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires reproduit à l'Annexe 1;
 3. à *examiner* l'amendement proposé de l'Article VII du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires, reproduit à l'Annexe 2;
 4. à *adopter* l'Article VII du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires, reproduit à l'Annexe 2.

Annexe 1**« ARTICLE II
BUREAU**

1. La Commission élit, parmi les délégués, un président, pas plus de deux vice-présidents et d'autres personnes parmi les délégués pour former un bureau de sept personnes, de façon que chaque région de la FAO soit représentée. La Commission élit parmi les délégués un rapporteur pour chaque session ordinaire. Aucun délégué n'est éligible sans l'accord des chefs de délégation respectifs. Le Bureau est élu conformément aux règles et règlements de la FAO à la fin d'une session ordinaire, pour un mandat de deux ans. Le président ou, en son absence, un vice-président, préside toutes les sessions de la Commission et exerce toute autre fonction de nature à faciliter les travaux de la Commission. Un vice-président faisant office de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président. Le Bureau a pour fonction de donner des indications à la CMP sur l'orientation stratégique et la gestion financière et opérationnelle de ses activités. Le Bureau établit son propre règlement intérieur. »

Annexe 2

**« ARTICLE VII
OBSERVATEURS**

1. Tout pays qui n'est pas Partie contractante, mais qui est Membre de l'Organisation, ainsi que l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande communiquée au Directeur général, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Tout observateur peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote. Tout pays qui n'est pas partie contractante et qui n'est pas Membre de l'Organisation, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, à sa demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des États figurant dans les Textes fondamentaux de l'Organisation, être invité à assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Le statut de ces États est régi par les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation.
2. Les représentants des organisations régionales de la protection des végétaux sont invités à assister à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs. Tout observateur peut soumettre des mémorandums et participer aux débats, sans droit de vote.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le Directeur général peut, compte tenu des indications données par la Commission, inviter des organisations internationales (intergouvernementales et non gouvernementales) à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs.
4. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, ainsi que par d'autres dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation. Ces relations sont du ressort du Directeur général, compte tenu des indications données par la Commission.
5. Tout pays qui est Partie contractante peut assister aux réunions des organes subsidiaires en qualité d'observateur, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV. »